

COMMUNE DE DINOZE

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU DEMARCHAGE A DOMICILE

Le Maire de la Commune de DINOZE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1. L-2212-1. L2212-2 et L2212-5 ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L.121-1 à 7. L.121-21 à 23, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15 ;

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la commune.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Dinozé au vu des précédents faits.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité de l'ordre public.

ARRETE

Article 1 : Toute société qui démarche à domicile sur le territoire de la commune de Dinozé doit s'identifier auprès de la mairie, avant de commencer sa prospection.

Article 2 : La pratique du démarchage sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- L'objet de leur démarchage
- Les cartes professionnelles de agents exerçants
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de prospection sur le territoire de la Commune.

Article 3 : Toute démarche non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en au cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux poursuivies Conformément aux lois et règlements.

Article 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : la gendarmerie est chargé en ce qui la concerne de l'exécution de présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Vosges
Monsieur le Major de la gendarmerie de Xertigny

Fait à DINOZE, le 14 Novembre 2022

Le Maire,
Wilfrid GRANDMAIRE

